

Il est statué par cet acte, que la milice du Canada, comprend tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans ou plus et de moins de soixante, non exemptés, ou incapables d'après la loi, cette population étant divisée en quatre classe :—

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans ou plus et de moins de 30, célibataires ou veufs sans enfants.

La seconde classe comprend ceux qui sont âgés de 30 à 45, célibataires ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprend ceux qui sont âgés de 18 à 45, mariés ou veufs avec enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont âgés de 45 à 60.

Et ceux qui sont propres au service devront être appelés sous les armes, dans l'ordre ci-dessus.

1501. Les personnes suivantes sont exemptes du service militaire en aucun temps :—les juges, les membres du clergé et les ministres des diverses dénominations religieuses, les professeurs dans les collèges et les instituteurs appartenant aux divers ordres religieux, les personnes chargées de la perception ou de l'administration du revenu, les préfets et les officiers de tous les pénitenciers et asiles d'aliénés, les invalides et toute personne qui se trouve être le fils unique d'une veuve et son seul support.

Sont aussi exempts du service, exempté en cas de guerre, les officiers des forces impériales, en retraite ou à demi-payés, les marins actuellement employés dans leur état, les pilotes pendant la saison de navigation et les directeurs d'écoles. On peut exempter complètement du service les Quakers les mennonites etc., en vertu des règlements passés par le gouverneur en Conseil.

1502. La milice se divise en forces de terres actives et de réserve et forces navales actives et de réserve. La milice active de terre comprend les corps formés soit par enrôlement volontaire ou par tirage au sort ; la force navale active peut être formée de la même manière et sera composée des marins, des matelots, des personnes dont l'occupation est de naviguer dans les eaux du Canada. La force de réserve, tant de terre que navale comprend tous les hommes qui ne servent pas dans la milice active, au temps d'alors.

1503. La durée du service en temps de paix est de trois ans.

1504. Le nombre d'hommes qui doivent suivre les exercices militaires chaque année est limité à quarante-cinq milles, à moins d'une autorisation spéciale et la durée de l'exercice devra être de seize jours et de pas moins de huit jours, chaque année.

1505. Le Dominion est divisé en onze districts militaires, dans chacun desquels il y a un état-major permanent, sous le commandement d'un député adjutant général.

1506. Les corps permanents et les écoles militaires comprennent les Troupes "A" et "B" de Dragons Canadiens Royaux, à Toronto et à Winnipeg ; des batteries "A" et "B" de l'Artillerie Canadienne Royale à Kingston et Québec ; des compagnies 1 et 2 de l'Artillerie de Garnison à